

PRÉFECTURE DE LA SOMME

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE
QUEND - FORT-MAHON (SIAQFM)

RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique du 20 mai au 21 juin 2019

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Énergie Publique
2- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

16 JUIL. 2019

ARRIVÉE



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de Quend - Fort-Mahon (SIAQFM), représenté par son président Monsieur Dominique DEPTA, et dont le siège est sis en mairie de Fort-Mahon Plage, a déposé en préfecture d'Amiens, une demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative du système d'assainissement des communes de Quend et de Fort-Mahon.

Le dossier d'enquête a été élaboré par le pôle eau - assainissement du Groupe V2R, établi à Saint-Martin Boulogne (62280).

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique prévue par les textes.

Celle-ci, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019, s'est déroulée du lundi 20 mai au vendredi 21 juin 2019, soit pendant 33 jours consécutifs.

À son terme, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, des pièces du dossier, et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet, j'estime que :

- le dossier soumis à l'enquête est compréhensible, circonstancié et complet ;
- l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations et propositions dans les registres déposés en mairie ou sur le site internet de la préfecture ;
- j'ai pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;

Par suite, j'estime que je dispose ainsi des éléments me permettant de formuler l'avis qui suit.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Alain FOLLET, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté E19000055/80 en date du 12 avril 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

Considérant sur la forme que

- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de Quend et Fort-Mahon Plage dans le département de la Somme ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- les affichages et publicités légales sur le lieu d'implantation de la station (accès et site), dans les mairies de Quend et de Fort-Mahon Plage, et dans la presse locale ou régionale ont été conformes à la réglementation ;
- l'information de la population a été suffisante et que la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations ;
- cette enquête s'est déroulée du lundi 20 mai au vendredi 21 juin 2019, soit 33 jours consécutifs, intégrant dans cette espace temps 4 fins de semaine et 2 jours fériés, à une période où les résidents secondaires nombreux sur le secteur d'étude sont effectivement bien représentés ;
- le dossier d'enquête est compréhensible, circonstancié et complet ;
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;
- les registres déposés dans les 2 communes de Quend et de Fort-Mahon Plage ont été arrêtés par mes soins à l'issue de l'enquête et je les ai immédiatement pris en charge ;
- la préfecture de la Somme a confirmé l'absence de courrier électronique déposé sur le site relatif à l'enquête publique ;
- j'ai remis un procès-verbal de synthèse de « carence » le 24 juin 2019 au président du SIAQFM qui a néanmoins fourni en retour une délibération favorable.

Considérant sur le fond de l'enquête que

- l'eau est un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ;
- le dossier s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et européennes relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- la station de traitement des eaux usées de Quend - Fort-Mahon mise en service en 1996 a remplacé 3 anciennes stations d'épuration et qu'elle revêt à l'évidence un caractère d'intérêt général avéré ;
- le dossier concerne une demande de régularisation administrative du système d'assainissement au titre du code de l'environnement constitué par une station de traitement des eaux usées de type lagunage dont l'autorisation préfectorale est arrivée à expiration depuis le 31 décembre 2007 (loi sur l'eau au regard des rubriques 2.1.1.0 : station d'épuration et 3.2.3.0 : plans d'eau permanents de plus de 3 hectares) ;
- les compléments au dossier de demande d'autorisation ont été apportés au fur et à mesure à la DDTM par le SIAQFM (rejet dans le cours d'eau, calculs de dilution, etc.) ;
- la demande est relative à un renouvellement d'autorisation sans modification ni extension du projet initial ;
- l'assainissement des eaux usées assuré par la station d'épuration par lagunage naturel (lagune à microphytes) de Fort-Mahon-Plage d'une capacité de 35.000 équivalents-habitants est conforme à la directive « eaux résiduaires urbaines » ;
- la charge future attendue sur la station d'épuration sera bien inférieure à la capacité nominale autorisée et que la station est donc suffisamment dimensionnée ;
- les eaux entrant dans le système de collecte des eaux usées sont, sauf dans le cas de situations inhabituelles, effectivement soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales ;
- les prescriptions techniques qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO5), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote sont mises en œuvre avec efficacité. Les objectifs de qualité des rejets sont respectés et les rendements épuratoires sont très satisfaisants ;
- la réutilisation des eaux traitées de la lagune permettant l'alimentation en eau des plans d'eau du golf de Belle Dune et son arrosage, notamment en période sèche et/ou estivale, est une mesure opportune en termes écologique, technique et économique ;

- les capacités d'infiltration du fossé exutoire en sortie de station sont optimales et que le rejet des eaux traitées dans le ru de la Course des Enclos puis dans le canal de Retz ne présente pas d'anomalie ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, est observé avec vigilance et que les équipements d'autosurveillance sont conformes ;
- le porteur de projet propose de nouveaux objectifs de rejet basés sur l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- la station est suivie avec sérieux, tout comme les réseaux de collecte qui sont étendus et améliorés constamment ;
- les réseaux d'assainissement ont été approuvés ;
- la station n'a pas de réel impact au regard du patrimoine naturel (ZNIEFF et Natura 2000), du SAGE, des plans de prévention et d'urbanisme et en particulier qu'aucun ouvrage d'alimentation en eau potable n'est susceptible d'être concerné par le rejet des eaux épurées. Je rappelle que la station d'épuration a été autorisée et mise en service avant la mise en œuvre de ces orientations ou réglementations. Au delà, elle s'inscrit dans une démarche écologique et pédagogique (réserve de chasse, suivi ornithologique, groupes scolaires).

Considérant encore que

- le SIAQFM a signé une convention avec le syndicat mixte AMEVA (aménagement et valorisation du bassin de la Somme) lui permettant de bénéficier de la mission d'assistance technique du service d'assistance technique aux exploitants des systèmes d'épuration (SATESE) qui constate que la station fonctionne correctement et que le procédé du lagunage s'adapte bien aux variations de charges polluantes des deux stations balnéaires ;
- le rapport de bilan 24 heures du SATESE réalisé en mars 2019 indique que l'eau traitée respecte aisément les normes épuratoires lors de ce bilan, que la station est suivie avec soin et que des améliorations sont apportées dès que nécessaire ;
- le service police de l'eau juge dans son dernier rapport annuel que le système d'assainissement collectif est conforme à la réglementation aux niveaux européen, national et local au titre de l'année 2018 ;
- l'agence régionale de santé émet un avis favorable s'agissant de la régularisation du dispositif existant ;

- plus largement, les réseaux de suivi de l'agence de l'eau Artois-Picardie (qualité de l'eau), de la DDTM (eaux littorales), de l'agence régionale de santé (qualité des eaux de baignade), de l'IFREMER (qualité des zones conchylicoles) ne soulignent pas d'impact lié à la station ;

- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant le rejet dans le canal de Retz des eaux traitées en provenance de la station d'épuration du SIAQFM et de la Course des Enclos, et les ouvrages de rejet, a été rendu au terme d'un processus réglementaire incluant différents avis et une enquête publique. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 autorisant le rejet dans le lac du golf des eaux traitées ;

- l'hydrologue agréé, missionné par l'agence régionale de santé de Picardie, a rendu en novembre 2013 un avis favorable à la régularisation de la station d'épuration du SIAQFM qui reste d'actualité en l'absence de toute modification ;

- la non participation du public et l'absence de la moindre contribution.

Après avoir analysé le dossier,

J'émet un avis favorable

sur la demande de régularisation administrative du système d'assainissement des eaux usées des communes de Quend et de Fort-Mahon Plage au titre du code de l'environnement présentée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement de Quend - Fort-Mahon.

À Amiens, le 12 juillet 2019

Alain FOLLET

